

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

La société en commandite, que le projet de loi de M. Leng a pour objet d'introduire dans la législation anglaise, est d'origine fort ancienne, car cette espèce de société se rencontre déjà fréquemment au douzième siècle dans les pays des bords de la Méditerranée. La société en commandite s'est développée du *contrat de pacotille* ou de commande, qui était une convention par laquelle une personne confiait à un marchand qui se rendait aux foires, ou bien à un capitaine de navire, des marchandises, afin qu'il les vendit ou qu'il les échangeât contre d'autres marchandises. Les bénéfices éventuels étaient partagés suivant la convention, mais, en cas de pertes, le commanditaire (bailleur de fonds) ne pouvait perdre au delà de sa mise. Pendant le moyen âge cette forme d'association correspondait à un véritable besoin, en permettant aux commerçants de se procurer les fonds dont ils avaient besoin pour leurs affaires, fonds qu'ils ne pouvaient alors guère se procurer d'une autre manière. En effet, la majeure partie de la fortune mobilière était alors détenue par certaines classes de la société (nobles, ecclésiastiques, etc.), auxquelles les préjugés de l'époque ne permettaient pas de faire le commerce en personne; en outre, les capitalistes du temps n'avaient pas même la ressource de prêter leur argent aux commerçants qui en avaient besoin, attendu que la défense canonique relative au prêt à intérêt y mettait obstacle. Toutes ces difficultés étaient évitées au moyen du contrat de commande, car le bailleur de fonds, ignoré des tiers, ne compromettait pas sa situation sociale, et il ne se mettait non plus en opposition avec la susdite défense canonique, attendu qu'il ne recevait pas d'intérêts fixes sur sa mise, mais bien une partie des bénéfices éventuels.

Si les préjugés sociaux contre le commerce se sont beaucoup affaiblis depuis lors—évidemment il en reste encore des traces—la possibilité de s'intéresser dans des entreprises commerciales, tout en limitant les risques à une somme déterminée, correspond encore actuellement à un véritable besoin, et l'on peut même dire qu'en conséquence du développement énorme de la fortune mobilière, ce besoin est devenu beaucoup plus considérable. S'il est vrai que la législation actuelle reconnaît plusieurs espèces de sociétés à responsabilité limitée, la société en commandite n'en continue pas moins à avoir sa raison d'être et à rendre des services économiques, ceci grâce à sa nature de société à responsabilité mixte. Avant de continuer il faut donner une définition de cette espèce de société.